



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 169/22

Luxembourg, le 18 octobre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-677/20 | IG Metall et ver.di

### **La transformation d'une société de droit national en société européenne (SE) ne doit pas réduire la participation des syndicats à la composition du conseil de surveillance**

*Lorsque le droit national impose, pour la société à transformer, un scrutin distinct pour élire les représentants des travailleurs proposés par les syndicats, une telle modalité électorale doit être maintenue*

Deux syndicats allemands, IG Metall et ver.di, contestent devant les juridictions allemandes les modalités de désignation des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance de la société européenne SAP, lequel est composé de manière paritaire de membres représentant les actionnaires et les travailleurs.

Les modalités litigieuses ont été convenues entre SAP et le groupe spécial de négociation <sup>1</sup> constitué en son sein dans le cadre de la transformation de SAP, jusque-là société anonyme de droit allemand, en société européenne (SE). Elles prévoient que, en cas de réduction du nombre des membres du conseil de surveillance de SAP SE de 18 à 12, les syndicats peuvent encore proposer des candidats pour une partie des six sièges attribués aux représentants des travailleurs, ces candidats n'étant toutefois plus élus sur la base d'un scrutin distinct de celui mis en place pour l'élection des autres membres représentant les travailleurs. Dès lors, la présence effective d'un représentant des syndicats parmi les représentants des travailleurs au sein de ce conseil de surveillance n'est plus garantie.

Saisie de l'affaire, la Cour fédérale du travail allemande estime que, sur le fondement du seul droit allemand, il y aurait lieu de faire droit à la demande des deux syndicats et d'annuler les modalités litigieuses. En effet, selon le droit allemand, lors de la constitution d'une SE par transformation, les éléments d'une procédure d'implication des travailleurs, qui caractérisent l'influence des travailleurs sur la prise de décision au sein d'une société, doivent subsister dans une mesure équivalente.

L'application d'un scrutin distinct pour l'élection des candidats proposés par les syndicats aurait précisément pour but de renforcer l'influence des représentants des travailleurs sur la prise de décision au sein d'une entreprise, en garantissant que, parmi ces représentants, figurent des personnes disposant d'un degré élevé de connaissance des conditions et des besoins de l'entreprise tout en disposant d'une expertise externe.

Ayant des doutes sur la question de savoir si la directive 2001/86 complétant le statut de la SE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ne prévoit pas un niveau de protection uniforme différent et moins élevé que celui prévu en droit allemand et qui s'imposerait, le cas échéant, à tous les États membres, la Cour fédérale du travail a demandé à la Cour de justice d'interpréter cette directive.

Aux termes de celle-ci, dans le cas d'une SE constituée par transformation, l'accord portant sur les modalités

<sup>1</sup> Ce groupe représente les travailleurs des sociétés participantes ou des filiales ou établissements concernés.

relatives à l'implication des travailleurs applicable à cette SE doit prévoir, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en SE (principe « avant-après »).

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **l'accord portant sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs applicable à une SE créée par transformation doit prévoir un scrutin distinct pour élire, en tant que représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance de la SE, une certaine proportion de candidats proposés par les syndicats, dès lors que le droit national applicable impose un tel scrutin distinct en ce qui concerne la composition du conseil de surveillance de la société devant être transformée en SE.**

Partant, en l'occurrence, c'est au regard du droit allemand tel qu'il s'appliquait à SAP avant qu'elle ne soit transformée en SE, en particulier la loi allemande sur la cogestion des salariés, qu'il convient d'apprécier si l'accord d'implication garantit un niveau au moins équivalent d'implication des travailleurs dans la prise de décision au sein de cette société après sa transformation en SE.

La Cour souligne que **le législateur de l'Union a considéré** que la grande diversité des règles et des pratiques existant dans les États membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de prise de décision des sociétés rendait **inopportune l'instauration d'un modèle européen unique d'implication des salariés applicable aux SE.**

Ainsi, **il a entendu écarter le risque que la constitution d'une SE**, notamment par voie de transformation, **conduise à un affaiblissement**, voire même à une disparition, **des droits d'implication dont les travailleurs de la société à transformer en SE bénéficiaient** en vertu de la législation et/ou de la pratique nationales.

La Cour précise, **par ailleurs**, que **le droit de proposer une certaine proportion des candidats aux élections des représentants des travailleurs au sein d'un conseil de surveillance d'une SE créée par transformation**, telle que SAP, **ne peut être réservé aux seuls syndicats allemands, mais doit être étendu à tous les syndicats représentés au sein de la SE, ses filiales et ses établissements, de manière à assurer l'égalité entre ces syndicats** en ce qui concerne ce droit.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

